



## Décès d'un co indivisaire ayant opté avant partage

-----  
Par antony

Bonjour. Un co indivisaire avait accepté la succession de son auteur (son père) avant qu'il ne soit à son tour décédé. Mais décédé avant partage. Il était en indivision avec ses deux frères. Ce co indivisaire était marié sous le régime de communauté légale. Avec 3 enfants de cette union et un enfant non commun au couple. Pour hériter de la quote part indivis, faut-il d'abord que ses enfants et son conjoint survivant, viennent d'abord à la succession dans laquelle le co indivisaire était en indivision ? Afin d'intervenir au partage de cette succession ? Et pour ensuite se partager le fruit de cette part dans la succession du coindivisaire ? Ou faut-il d'abord se charger de la succession du coindivisaire, pour liquider uniquement son régime ? Et si oui, faut-il accepter sa propre succession pour pouvoir ensuite intervenir à la première indivision ? Ou il n'est nul besoin de devoir accepter sa propre succession (si la masse ne comporte que la part indivis qu'il avait déjà accepté) ? Ses héritiers doivent-ils intervenir à la première succession (indivision) de leur propre chef ? Ou la représentation s'applique-t-elle ? Enfin à sa propre succession, comment faut-il évaluer sa quote part indivis si elle n'est pas détachable du bien immobilier, encore en indivision ? Ses héritiers sont-ils des indivisaires avec les frères du co indivisaire ? Ou ne le sont-ils qu'à la succession de leur auteur si ils réclament le partage du bien immobilier ? Merci. Cdlt.

-----  
Par ESP

Bonjour

DCD avant partage signifie donc que la succession était quasiment terminée.

A ce jour, ses 4 enfants le remplacent dans l'indivision mais ne seront peut-être pas les seuls, car l'épouse a également des droits.

Ses héritiers doivent-ils intervenir à la première succession (indivision) de leur propre chef ?

Ou la représentation s'applique-t-elle ?

Bien entendu, si tous les indivisaires sont d'accord, vous pourrez effectivement régler prioritairement le partage qui était prévu, mais ils ne pourront agir en tant qu'indivisaires que dans la mesure où ils acceptent la succession...

IL n'y a pas de notion de représentation dans le cas évoqué, car leur père est décédé après le décès du grand père...

Faites confiance aux professionnels

Un rendez-vous commun chez le notaire s'avère nécessaire

-----  
Par antony

Bonjour. Je vous remercie pour vos réponses apportées. En fait si j'ai précisé avant partage c'était pour expliquer que le co indivisaire avait uniquement accepté la succession. C'est à dire qu'une attestation immobilière après décès auprès de la publicité foncière l'a établi comme propriétaire indivis. Donc avant son décès une indivision était en cours. Aucun acte de partage ne l'était. Quand vous dites qu'il faut au préalable que ses héritiers et le conjoint survivant doivent d'abord accepter la succession. Quelle succession ? Celle de leur auteur (le coindivisaire DCD) ? Ou s'agit-il d'accepter sa quote part indivis à la succession dans laquelle le coindivisaire était déjà établi comme propriétaire indivis ? Car pourquoi doivent-ils faire leur option sur ce que leur auteur avait déjà lui acquis ? Et si il n'y a pas de représentation, cela signifie-t-il pour ses enfants, qu'il ne bénéficieront pas de l'abattement de 100 mille euros chacun, mais d'un seul abattement qu'il se partageront ? Et faut-il évaluer au jour de son décès sa quote part indivis pour ensuite l'accepter ? Ou faut-il tenir compte de l'estimation du bien immobilier qui figure dans l'attestation immobilière qui avait déjà été établie plus de deux ans avant son DC. Donc si j'ai bien tout compris ses héritiers seront des indivisaires dans la première indivision et non pas des indivisaires à la succession de leur auteur (co indivisaire) ? Merci!!

-----  
Par ESP

Il faut prendre les 2 successions distinctes dans leur ordre chronologique.

De la première est née une indivision.

La seconde fera des héritiers les indivisaires à la place du défunt (dans le cas où ils acceptent la succession 2), car le partage de l'indivision n'a pas été fait.

Les enfants n'ont pas à bénéficier de l'abattement dont leur père a lui-même bénéficié dans la succession 1.

Enfin, c'est bien la valeur de la quote-part dans l'indivision née de la succession 1, qui entre dans l'assiette de la succession 2.

-----  
Par antony

Donc l'assiette de la succession 2 conduit-elle à pouvoir bénéficier d'un nouvel abattement pour chacun des héritiers ? Et si oui, est-ce un abattement unique à se répartir ? Ou pour chacun séparément ? Car c'est un point d'importance avant même de pouvoir accepter cette succession. D'autant plus, si il faut au préalable réévaluer au jour du décès. Et j'oubliais si il y a plus value, depuis le début de l'indivision 1, en cas de vente faisait intervenir un tiers non membre de l'indivision dans le cadre d'une vente des quotes parts.

-----  
Par ESP

L'épouse bénéficie d'une exonération totale et chaque enfant, d'un abattement de 100.000? Mais le notaire saura leur indiquer.

-----  
Par antony

Oui !! Merci . Et sans compter au préalable la communauté de biens à liquider..

On n'est pas sorti de l'auberge.

. Mille mercis. PS : Et en cas de difficulté et blocage, de devoir assigner l'ensemble des indivisaires (indivision 1 & 2)..

-----  
Par ESP

Et une fois les nouveaux v arrivants entrés dans l'indivision, il est toujours conseillé d'établir une convention.